

Résumé et analyse

Proposition de citation :

STACCHETTI MATTHIAS, Contrat d'assurance, clause de déchéance et renonciation à la prescription par l'assureur. Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_196/2019, Newsletter rcassurances.ch, octobre 2019

Assurances privées, contrat d'assurance, clause de déchéance, absence de clause insolite, renonciation à la prescription par l'assureur, absence d'effet sur la péremption

Art. 41 al. 2, 45 al. 3 et 46 LCA



Contrat d'assurance, clause de déchéance et renonciation à la prescription par l'assureur. Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_196/2019 du 10 juillet 2019

MATTHIAS STACCHETTI

I. Objet de l'arrêt

Le Tribunal fédéral a confirmé un arrêt du Tribunal de commerce du canton d'Argovie qui retenait le caractère non insolite d'une clause de déchéance de la prétention de l'assuré si celui-ci ne la faisait pas valoir judiciairement dans un délai de deux ans dès l'événement dommageable et qui niait que l'assureur se soit comporté de manière contraire à la bonne foi en se prévalant de la péremption alors qu'il avait renoncé à faire valoir la prescription légale et qu'il avait poursuivi les pourparlers autour de la prétention de l'assuré. Il a relevé que la possibilité de prévoir une clause de déchéance dans le cadre du contrat d'assurance était expressément prévue à l'art. 46 al. 2 LCA. Il a ensuite retenu que, conformément à l'art. 45 al. 3 LCA, l'assuré qui se trouverait empêché de faire valoir une prétention dans un délai légal ou contractuel, par exemple en raison d'une procédure pénale en cours, a la possibilité de le faire aussitôt que l'empêchement a cessé, soit dans l'exemple précité, dès qu'un classement ou un acquittement est prononcé.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

C. Sàrl. a subi un incendie de ses locaux le 13 octobre 2014. Elle l'a annoncé à son assureur le lendemain. S'en est suivie une enquête pénale conduite par le Ministère public argovien pour soupçon de tentative d'escroquerie et incendie intentionnel. Cette procédure a été classée le 23 octobre 2015. Par courrier du 17 novembre 2015, l'assureur a informé son assurée de son refus d'entrer en matière sur le sinistre en raison de diverses contradictions et incohérences quant à son déroulement et ainsi de son refus de verser toute prestation, sous réserve que l'assurée démontre que les doutes quant au caractère non intentionnel du sinistre seraient infondés. L'assureur a confirmé sa position par courrier du 15 décembre 2015. Suite à une discussion qui s'est déroulée le 22 février 2016, l'assureur a fait, en date du 4 mars 2016, par écrit la communication suivante : « nous sommes prêts à renoncer à invoquer la prescription

pour autant qu'elle n'ait pas encore été acquise à ce jour. Nous nous réservons d'invoquer tout autre droit, exception et objection ». Le 30 mars 2016 l'assureur a confirmé son refus d'intervenir sur le sinistre.

C. Sàrl a été déclarée en faillite le 23 août 2016. Le sociétaire unique s'est fait céder par la masse en faillite sa créance contre l'assureur. Le 18 février 2018, il a ouvert action concluant à ce que l'assureur soit condamné à payer à la masse en faillite la somme de CHF 868'708.35. Le Tribunal de commerce du canton d'Argovie a rejeté l'action, retenant que la créance était périmée.

Le sociétaire unique demande au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, de retenir que la créance n'est pas périmée, d'annuler le jugement du tribunal argovien et de renvoyer l'affaire à ce dernier pour reprendre la procédure.

B. Le droit

Le recourant reproche au tribunal argovien de ne pas avoir appliqué la règle de la clause insolite et d'avoir violé la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) en retenant qu'une créance peut être périmée avant même d'avoir été exigible.

Le Tribunal fédéral rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante sur la notion de clause insolite qui vise à protéger la partie faible au contrat d'assurance, ainsi que les conséquences de la présence d'une telle clause dans des conditions générales lorsque la partie faible n'y est pas rendue attentive, à savoir qu'en application du principe de la confiance, un co-contractant inexpérimenté est réputé ne pas accepter une telle clause. Il rappelle que le caractère insolite s'apprécie du point de vue de la partie qui accepte les conditions générales au moment de la conclusion. Pour une personne étrangère à la branche considérée, une clause usuelle à ladite branche peut aussi être insolite. La clause n'est néanmoins insolite que lorsque, en plus de la condition subjective du défaut d'expérience de la branche de la part de la partie faible, elle présente un contenu objectivement étranger à l'affaire concernée (ATF 138 III 411, consid. 3.1, 135 III 1, consid. 2.1 et 119 II 453, consid. 1a).

La clause contestée dans l'arrêt analysé, se trouvant à l'article 11 des conditions générales d'assurance, a en substance la teneur suivante : si l'assureur rejette la prétention de l'assuré, ce dernier doit la réclamer judiciairement dans un délai de deux ans qui court dès l'événement dommageable. À défaut, il est déchu de son droit (péremption).

Le Tribunal fédéral rappelle que, là aussi de jurisprudence constante, il considère que ce type de clauses est usuel à la branche de l'assurance (ATF 49 II 121, consid. 6, 74 II 97 consid. 2, 4A_200/2008 du 18 août 2008 consid. 2.3.2; 5C.215/1999 du 9 mars 2000 let. A, ainsi que le considérant 4b, non publié in : ATF 126 III 278). Ce caractère usuel est également confirmé par des exemples de conditions générales d'autres assurances versés au dossier. Le Tribunal fédéral rejette par conséquent le grief soulevé par le recourant. Il relève au contraire que cette manière de régler contractuellement le temps imparti au créancier d'une prestation d'assurance pour la faire valoir est expressément prévue à l'art. 46 al. 2 LCA.

Pour motiver le caractère insolite de la clause précitée, l'assuré fait de plus valoir que l'article 9 des conditions générales d'assurance prévoit que, lorsqu'une procédure pénale est

ouverte en relation avec une déclaration de sinistre, la prétention d'assurance ne devient exigible que lorsque le résultat de ladite procédure est définitif et exécutoire. Le Tribunal fédéral rejette cet argument, de même que celui de la non-conformité de l'article 9 précité des conditions générales d'assurance à l'art. 41 al. 2 LCA. Selon notre Haute Cour, cette disposition de la LCA n'interdit que de subordonner l'exigibilité de la prestation de l'assureur à une reconnaissance par ce dernier ou à un jugement définitif et exécutoire à son sujet. Le Tribunal fédéral relève ensuite que la doctrine soutient que l'assureur doit pouvoir reporter l'exigibilité d'une prétention d'assurance lorsque le doute qui pèse sur cette dernière est si grand qu'une procédure pénale a été ouverte (voir Jürg Nef, in : Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2000, ch 25 ad art. 41 LCA et Christoph Graber, in : Basler Kommentar, Versicherungsvertragsgesetz, Nachführungsband, 2012, ch. 20 ad Art. 46 LCA avec référence à l'arrêt TF 4A_645/2010 du 23 février 2011, consid. 2.4.2, qui portait sur une clause relative au report du paiement de la prestation et pas sur l'exigibilité même de cette dernière). Sur ce point, le Tribunal fédéral rejoint le constat de l'intimé selon lequel, dans certains cas, la prétention d'assurance pourrait être périmée avant même d'être exigible. Il relève néanmoins que cela n'a aucune incidence dans l'affaire traitée puisque l'assuré disposait de près de dix mois pour agir entre le classement de la procédure pénale et la péremption de sa prétention. Le Tribunal fédéral va plus loin et relève que, dans le cas précité, un assuré contre qui rien n'aurait été retenu à l'issue de la procédure pénale pourrait se prévaloir de l'art. 45 al. 3 LCA, qui lui permettrait d'agir aussitôt l'empêchement (par exemple, comme en l'espèce le report de l'exigibilité de la prétention d'assurance jusqu'à droit connu dans la procédure pénale en cours) disparu (voir à ce sujet Christoph Graber, in : Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2000, ch. 43 ad art. 46 LCA).

Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral constate que les conditions générales de l'assureur sont conformes au droit.

L'assuré reproche au surplus à l'autorité de première instance de n'avoir pas retenu que l'assureur se serait comporté de manière contraire à la bonne foi en invoquant la péremption quand bien même il avait renoncé à faire valoir la prescription et poursuivi les discussions.

Le Tribunal fédéral retient qu'une clause de déchéance au sens de l'art. 46 al. 2 LCA et la prescription légale ne s'excluent pas. Elles existent en parallèle et doivent être appréhendées de manière distincte. De ce fait, la renonciation à invoquer la prescription légale n'a pas d'influence sur la péremption éventuelle découlant d'une clause prévue dans les conditions générales d'assurance (voir arrêt 5C.215/1999 du 9 mars 2000 consid. 4b, non publié in : ATF 126 III 278 avec référence à Max Keller/Karl Tannler, Kommentar zum schweizerischen Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 1968, S. 627). Pour cette raison, l'assuré doit, dans un tel cas à la fois interrompre la prescription et entreprendre les actes nécessaires afin que sa prétention ne se périmé pas (Graber, op. cit. ch. 42 ad art. 46 LCA et références citées). La péremption doit être examinée d'office par le tribunal, même sans grief soulevé par une partie. La conclusion du tribunal argovien selon laquelle un délai de péremption ne peut pas être interrompu et que le débiteur ne peut pas renoncer à faire valoir ladite péremption est correcte. Toutefois, contrairement à ce qui pourrait être déduit de la motivation de l'arrêt de l'instance inférieure, il y a lieu de distinguer entre une péremption légale et une clause de déchéance prévue contractuellement. En effet, dans le second cas, les parties peuvent décider en tout temps de modifier ou d'annuler la clause d'un commun accord. En l'espèce, par

exemple, l'assureur aurait pu entrer en matière sans se prévaloir de la péremption de la créance. Mais il ne l'a pas fait. Sur ce constat et sur la base de la déclaration très claire de l'assureur dans sa renonciation à se prévaloir de la prescription, dans laquelle il précise se réserver le droit d'invoquer tout autre droit, exception et objection, le Tribunal fédéral constate qu'il n'a pas violé le principe de la bonne foi.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

III. Analyse

Dans cet arrêt le Tribunal fédéral examine la relation entre la prescription légale et une péremption conventionnelle. Après avoir rappelé qu'une clause de déchéance est usuelle dans le domaine de l'assurance et n'est pas constitutive d'une clause insolite, le Tribunal fédéral retient à juste titre que les deux institutions sont indépendantes et que l'assuré doit non seulement interrompre la prescription, mais aussi en parallèle prendre les mesures nécessaires afin de ne pas voir sa créance se périmier. En l'espèce, il aurait dû ouvrir action dans le délai de deux ans dès la survenance de l'événement dommageable.

S'agissant de l'examen d'une éventuelle violation du principe de la bonne foi par l'assureur, c'est à notre avis à juste titre que le Tribunal fédéral l'a niée dans l'arrêt analysé. La précision qu'il apporte dans ce contexte par rapport aux considérants de l'arrêt cantonal sur la distinction entre péremption légale et péremption conventionnelle est intéressante et importante. Il en découle que, pour éviter la situation qui s'est produite dans l'arrêt analysé, l'assuré doit non seulement demander que son assureur renonce à se prévaloir de la prescription, mais il doit également proposer de suspendre la clause de déchéance prévue dans le contrat. Le but de la clause de déchéance telle que prévue expressément à l'art. 46 al. 2 LCA est de protéger l'assureur contre un assuré qui interromprait systématiquement la prescription sans faire valoir sa prétention judiciairement (Christoph Graber, in : Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2000, ch. 40 ad art. 46 LCA et référence citée). En dehors de cette hypothèse, un accord sur la suspension de la clause de déchéance peut s'avérer utile à la résolution d'un cas concret.

La révision en cours de la LCA prévoit que la prescription des prétentions découlant du contrat d'assurance passera de deux à cinq ans (art. 46 al. 1 P-LCA), sauf pour l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie pour laquelle la prescription restera fixée à deux ans (art. 46 al. 3 P-LCA). Le droit transitoire est régi par l'art. 102 al. LCA, lequel renvoie aux art. 882 et 883 du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881 (aCO)¹, qui s'appliquent par analogie. La partie afférente à la prescription de l'art. 883 aCO est intégrée à l'art. 49 du titre final du CC, dont la première phrase de l'alinéa 1 prévoit que « [!]orsque le code civil introduit une prescription de cinq ans ou davantage, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ». L'alinéa 2 règle le sort des délais de prescription plus courts nouvellement institués par le CC et l'alinéa 3 prévoit que pour les autres cas, la prescription est réglée par le CC dès son entrée en vigueur. Cela implique pour la révision à venir de l'art. 46 al. 1 LCA, que, sous réserve de l'exception prévue à l'art. 46 al. 3, la prescription passera à cinq ans, y compris pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. Pour les prétentions

¹ RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2

découlant d'un contrat d'assurance nées avant l'entrée en vigueur et non encore prescrites, le temps qui aura couru jusqu'à cette dernière sera pris en compte dans le calcul du délai de prescription.

L'art. 46 al. 2 LCA, qui ne sera pas modifié prévoit que toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref est nulle. Malgré la systématique de l'article 46 LCA modifié, la *ratio legis* implique à notre avis que la limitation de l'alinéa 2 portera tant sur le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1 que sur celui de deux ans prévu à l'alinéa 3. L'article 46 al. 1 LCA modifié étant, comme exposé ci-dessus applicable dès l'entrée en vigueur de la révision aux contrats conclus lorsque cette dernière intervient, et l'art. 46 dans son ensemble étant impératif, l'alinéa 2 s'appliquera à des clauses de déchéance prévoyant des délais inférieurs à cinq ans. Selon Graber, le juge devrait déclarer nulle la clause illicite et ne pas prolonger le délai de manière à le rendre compatible avec l'art. 46 al. 2 LCA (Christoph Graber, in : Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2000, ch. 41 ad art. 46 LCA et référence citée). Compte tenu du fait que l'illicéité découlera dans ce cas d'une révision législative, indépendante de la volonté des parties et qui améliore la situation de l'assuré, il nous paraît qu'une application flexible de l'art. 46 al. 2 par le juge, tenant compte de la volonté hypothétique des parties (voir à ce sujet Olivier Guillod, Gabrielle Steffen, in : Commentaire romand, Code des obligations I, ch. 98 ss. Ad art. 20 CO) serait adaptée.